ARRETE Nº 3815 du ler décembre 1953

fixant les modalités de communication, de dépôt et d'affichage des règlements intérieurs

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 35, 100 et 222;

Vu l'Arrêté n° 2756 du 31 août 1951 relatif à l'établissement d'un règlement intérieur;

Vu l'Avis de la Commission consultative fédérale du Travail en date du 11 août 1953 ;

Vu l'approbation du Ministère de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1953.

ARRETE:

Article Premier. - Un règlement intérieur est tenu dans les établissements de toute nature, qu'ils dépendent d'une entreprise privée ou de la puissance publique. Ce règlement intérieur est obligatoire dans les établissements industriels et commerciaux employant habituellement 20 travailleurs au moins ainsi que dans les établissements agricoles et assimilés employant habituellement plus de 50 travailleurs.

Art. 2. - Le règlement intérieur est établi par l'employeur, son contenu est exclusivement limité aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, à l'exception toutefois de celles concernant les modalités de la paye des travailleurs.

Art. 3. - Préalablement à sa mise en vigueur, le règlement doit être communiqué pour avis aux délégués du personnel, là où il en existe. Il est ensuite transmis en trois exemplaires au moins, le premier pour visa et les autres pour dépôt, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales compétent ; il est accompagné le cas échéant de l'avis des délégués du personnel.

Lorsque les délégués du personnel seront installés le règlement intérieur existant leur sera communiqué pour avis.

Art. 4. - L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales examine les dispositions du règlement intérieur et peut exiger, dans le délai d'un mois, le retrait ou la modification de celles d'entre elles qui seraient contraires aux lois, règlements et conventions collective en vigueur.

II transmet au Tribunal du Travail compétent une copie du règlement intérieur définitif.

Art. 5. - Le règlement intérieur doit être établi dans les trois mois suivant l'ouverture de l'entreprise.

En ce qui concerne les entreprises existant à la date de la publication du présent arrêté, le règlement intérieur devra être soumis à l'Inspection du Travail du ressort dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Art. 6. - Le règlement intérieur est affiché à une place convenable, aisément accessible dans les lieux où le travail est effectué, ainsi que dans les locaux où se fait l'embauche à l'exception des chantiers, campements, et installations temporaires, il doit être maintenu en état de lisibilité permanente.

En même temps qu'il est affiché, un exemplaire du règlement intérieur est remis aux délégués du personnel à toutes fins utiles.

- Art. 7. Les modifications apportées au règlement intérieur sont soumises aux mêmes conditions de communication, d'affichage et de dépôt que le règlement intérieur établi en premier lieu.
- Art. 8. Le règlement doit être rédigé en langue française. II peut, à la demande des délégués du personnel, être traduit dans le dialecte local.

Il doit être établi un règlement par exploitation ou établissement distinct de l'entreprise.

Un règlement spécial peut, s'il y a lieu, être établi pour chacune des divisions de l'entreprise.

- Art. 9. La date de mise en vigueur du règlement intérieur doit, sauf en ce qui concerne les mesures de sécurité, être postérieure à trois jours à l'accomplissement des mesures d'affichage prévues à l'article 6 et indiquée dans ledit règlement.
- Art. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du Travail qui les a prévues.
- Art. 11. L'arrêté susvisé n° 2755 du 31 août 1951 est abrogé.
- Art. 12. Les chefs de territoire, le Procureur général près de la Cour d'Appel de l'A.E.F., l'Inspecteur général du Travail et des Lois Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} décembre 1953

(J.O. A.E.F. du 15 décembre 1953, p. 1718).